

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU THEATRE DU BRIANCONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

PROJET RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT
ASSURER LE DELEGATAIRE – ARTICLE L1411-4 DU CGCT

I. OBJET DU RAPPORT

1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

L'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'organisation de l'administration de la collectivité et des conditions générales de fonctionnement de cette administration.

Elle se prononce sur le principe de la délégation de service public au vu d'un document définissant les motifs justifiant le recours à la délégation de service public et les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues d'un futur délégataire (article L. 1411-4 du CGCT).

A ce rapport de l'autorité exécutive doivent être joints les avis rendus par la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité Technique (CT). La CCSPL et le CT se sont réunis respectivement le 28 juin 2016 et le 5 juillet 2016. Ils ont rendu un avis

Par ailleurs, la commission culture réunie le 28 juin 2016 et le bureau du 13 juin 2016 ont émis un avis consultatif favorable.

Au vu de ces éléments, le présent rapport a pour objet :

- D'éclairer le conseil communautaire sur le choix d'un mode de gestion du service public,
- De définir le périmètre de la convention DSP,
- De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées à l'exploitant,
- De déterminer les objectifs que le Conseil communautaire assignera au futur délégataire.

2. OBJET DU SERVICE : GESTION DE L'EQUIPEMENT « THEATRE DU BRIANCONNAIS »

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 (article 6-C-I-2), la Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière de construction, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire visant à la diffusion de la production artistique dans le Briançonnais. A ce titre, elle gère le Théâtre du Briançonnais à Briançon.

La gestion de ce service est déléguée par convention de délégation de service public (DSP) à l'Association de Développement Artistique et Culturel du Briançonnais

Entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, ce contrat est arrivé à échéance le 30 avril 2016 et a été prolongé d'un an, soit jusqu'au 30 avril 2017.

Afin de garantir la continuité du service public, il convient d'anticiper cette échéance en définissant les objectifs de la collectivité concernant le Théâtre intercommunal et en choisissant un mode de gestion pour la poursuite de sa gestion.

II. MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Prolongeant la DSP du Théâtre de Briançon conclue avec l'ADAC jusqu'au 30 avril 2017, suite au refus de signature du délégataire désigné, les élus de la Communauté de Communes du Briançonnais s'interrogent sur le mode le plus opportun à mettre en place après cette date.

Il y a lieu de tenir compte des considérations juridico-administratives, économiques, budgétaires et sociales sachant par ailleurs que des travaux importants de rénovations sont prévus à partir de Mai 2017 pour 18 mois.

Deux modes de gestion ont retenu le plus l'attention :

- Le lancement d'une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) avec un contrat de type affermage
- La création d'un Etablissement Public de Coopération Culturel (EPCC) dédié

L'assemblée délibérante est compétente pour en décider.

La présente note a pour objet de présenter les principes de fonctionnement et critères de choix possibles.

✓ LA DSP

[Textes de références Art 1411-1 du CGCT](#)

[Principes de fonctionnement](#)

Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne publique (le délégant) confie la gestion et l'exploitation d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation

Le mode de rémunération est donc le critère de distinction entre la délégation de service public et le marché public de service mais aussi des autres modes de gestion. Il est défini contractuellement et la responsabilité de la gestion financière sur la période de la DSP appartient entièrement au délégataire.

Parmi les 4 formules de gestion déléguée, la gérance, la régie intéressée, la concession et l'affermage, l'affermage est la formule retenue dans les précédentes délégations.

Le contrat d'affermage peut être défini comme le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat et ce, moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

A la différence de la concession, l'affermage implique que la collectivité remette au fermier les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service qu'elle a financés. Le fermier assure la maintenance, l'exploitation, voire la modernisation et l'extension de ces ouvrages. Le fermier est rémunéré par les usagers et éventuellement par d'autres ressources accessoires (subventions, recettes publicitaires...) et reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération du fermier est donc directement liée à la qualité du service qu'il propose, ainsi qu'à son niveau d'engagement dans une réelle politique de développement du service.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier).

Les critères de choix en faveur d'une DSP avec une convention de type affermage

- La collectivité n'a aucune velléité d'intervention dans la gestion quotidienne du service. Les orientations que souhaite donner la collectivité pourront, si besoin et autant que nécessaire, être imposées par le contrat de délégation.
- La collectivité a intérêt à ce que le risque d'une perte d'exploitation soit assumé par un délégataire
- La collectivité a intérêt à ce qu'une partie des risques en responsabilité pénale soient assumés par un délégataire. (Sachant que la gestion déléguée ne permet pas à la collectivité d'échapper totalement à ce risque)
- La collectivité n'a pas d'avantages à retirer de pouvoir afficher publiquement sa maîtrise directe de l'activité concernée.

La collectivité dispose d'une grande liberté dans la phase de négociation d'une délégation de service public. Il convient cependant d'être particulièrement attentif au respect de la procédure et en particulier au respect du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats. La collectivité délégante doit donc respecter des règles strictes dans la phase de négociation avec les entreprises qui ont déposé une offre. Elle doit dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles, financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est impératif d'indiquer les critères de jugement des offres.

L'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise qu'elle a retenue. Outre le rapport de la commission présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et celui portant analyse des offres remises par les candidats, elle lui transmet le rapport qu'elle a établi et qui

présente les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

La forme associative présente un triple intérêt : la souplesse du statut et l'autonomie de gestion, la connaissance du coût réel de l'activité mise en place, et enfin l'opportunité de minimiser les coûts pour le budget des collectivités.

Confier la mise en œuvre d'une mission d'intérêt public à une association garantit une certaine souplesse de gestion puisqu'elle n'est pas soumise aux contraintes des règles de la comptabilité publique. Son organisation permet en outre d'apporter souvent une réponse rapide et adaptée à une situation donnée.

La délégation favorise également une gestion autonome de chaque activité dont on peut mesurer d'autant plus aisément les coûts et l'efficacité du service rendu, notamment lors de l'examen du rapport annuel d'activité du délégataire qui s'est vu considérablement renforcé par le décret du 14 mars 2005.

Ce mode de gestion bénéficie d'une parfaite maîtrise des coûts tout en minimisant les responsabilités de la collectivité.

✓ L'EPCC

Textes de référence

[Loi du 22 juin 2006 modifiant la loi du 4 janvier 2002 \(Art. L1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales\)](#) [Décret du 10 mai 2007 modifiant le décret du 11 septembre 2002 \(Art. R1431-1 et s. du Code général des collectivités territoriales\)](#) [Circulaire 29 août 2008](#) [Circulaire du 18 avril 2003](#)

Principes de fonctionnement

L'EPCC est créé avec ou sans l'Etat, mais à l'initiative d'au moins deux collectivités territoriales lorsque l'Etat n'en est pas membre.

L'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés doivent en faire la demande « exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants », notamment par la rédaction de statuts approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa création.

L'autorité compétente pour créer par arrêté un EPCC est le préfet du département où l'EPCC a son siège.

L'EPCC crée et gère un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des parties en cause et contribuant à la réalisation des objectifs relevant de ses compétences.

L'EPCC ne pourra être envisagé que pour des structures dont l'importance en termes de budget, de personnel et de rayonnement le justifie.

Les institutions de création, de production et de diffusion du spectacle vivant, comme les théâtres et les lieux de diffusion du spectacle en général sont, compte tenu de leur activité et des nécessités de leur gestion, des EPCC type EPIC. Elle relève du droit privé notamment en matière de personnel.

L'EPCC est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants des personnes publiques fondatrices de la structure (désignés pour la durée du mandat électif de l'organe délibérant qui les nomme). La répartition des sièges entre les collectivités majoritairement représentées est libre. Sont également membres, des représentants du personnel et peuvent l'être des personnalités qualifiées.

Un président est élu par le CA, en son sein, à la majorité des 2/3, pour une durée de trois ans renouvelable ou, le cas échéant, égale à la durée de son mandat électif.

Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'EPCC est dirigé par un directeur nommé par le président du CA, sur proposition du conseil. Le CA rédige un cahier des charges à partir duquel les candidats établissent leur projet d'orientations artistiques et culturelles. Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures et présentent une liste de candidats qui effectuera son choix sur la base des projets proposés. Le directeur est désigné à la majorité des 2/3 des membres du CA.

La durée du mandat du directeur d'un EPCC est comprise entre trois et cinq ans, renouvelable par période de trois ans. Le directeur est titulaire d'un CDD d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le CA du nouveau projet, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

En cas de reprise d'une activité antérieure par un EPCC, la loi prévoit le maintien du directeur dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. S'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de trois ans au sein du nouvel établissement.

Le directeur assure la direction de l'établissement en :

- élaborant et mettant en œuvre le projet de l'établissement ;
- assurant la programmation de l'activité ;
- ordonnant les recettes et les dépenses ;
- préparant le budget et ses décisions modificatives. Il en assure l'exécution ;
- assurant la direction de l'ensemble des services ;
- passant tous les actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;
- représentant l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le comptable

S'il est à caractère industriel et commercial (art. R. 1431-17), les fonctions de comptable peuvent être confiées soit à un comptable direct du trésor, soit à un agent comptable, l'un comme l'autre nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du TPG 15.

En revanche, le personnel d'EPCC à caractère industriel et commercial relève du droit privé (Code du travail et conventions collectives) à l'exception du directeur et du comptable. L'article L 1224 du Code du Travail s'applique.

Critères de choix

- L'EPCC crée et gère un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des parties en cause et contribuant à la réalisation des objectifs relevant de ses compétences. Il s'agit donc d'un cadre d'organisation adapté aux spécificités des services culturels, garantissant et s'engageant sur une certaine stabilité et pérennité des stratégies portées par les collectivités
- Le projet doit être d'une taille suffisante pour justifier la création d'un établissement public, dont les coûts sont réels, et permettre à terme des économies d'échelle. Si on part d'une structure associative, il est important d'anticiper notamment le coût du passage à la gestion publique. Le budget annuel minimal pour passer en EPCC est évalué à 1 million d'euros. Il faut aussi bien entendu s'assurer de disposer des ressources pérennes nécessaires au développement du projet dans le temps. L'EPCC ne pourra être envisagé que pour des structures dont l'importance en termes de budget, de personnel et de rayonnement le justifie (au-delà de 1 000 000 € de budget). Il faut aussi bien entendu s'assurer de disposer des ressources pérennes nécessaires au développement du projet dans le temps.
- Les institutions de création, de production et de diffusion du spectacle vivant, comme les théâtres et les lieux de diffusion du spectacle en général sont, compte tenu de leur activité et des nécessités de leur gestion, des EPCC type EPIC. Elle relève du droit privé notamment en matière de personnel.
- Un cadre d'organisation adapté aux spécificités des services culturels et garantissant et s'engageant sur une certaine stabilité et pérennité des stratégies portées par les collectivités.
- Partenariat équilibré, sur la base du volontariat, entre les collectivités publiques membres de l'EPCC. L'importance du projet de coopération entre les collectivités publiques est le fondement de la création d'un établissement public de coopération culturelle, justifié par un intérêt public local.
- Attention aux EPCC léonins. Il s'agit d'un EPCC dans lequel une collectivité à elle seule pèse d'un poids sans commune mesure avec celui de ses partenaires. Par exemple dans lequel la collectivité dominante est une commune centre associée à une ou deux communes périphériques, ou encore à la communauté de communes (présidée par le maire de la commune centre).
- L'EPCC apporte plus de stabilité mais aussi d'engagement financier parce qu'en créant un EPCC, les personnes publiques membres nouent entre elles un pacte financier de durée indéterminée. Les obligations de ce pacte sont précisées selon la façon dont est rédigée la clause qui définit « les contributions » des membres de l'établissement. Dans les cas les plus simples, cette clause fixe un plancher à la contribution financière annuelle de chacun des membres, qui garantit l'établissement contre toute baisse nominale de ces ressources. Dans d'autres cas, elle répartit entre les membres le financement des dépenses de fonctionnement selon leur nature et leur objet. Dans d'autres cas encore, elle impose une clé de répartition entre les membres, ce qui a l'inconvénient d'introduire une rigidité durable dont on ne peut s'affranchir que par une révision des statuts. A l'inverse, la flexibilité la plus grande est apportée par la clause qui remet soit au conseil d'administration, soit à un accord entre les personnes publiques membres, le soin de fixer chaque année le montant des contributions. Mais, dans tous les cas, une personne publique membre ne peut se soustraire à ses engagements initiaux qu'en demandant une révision des statuts, ce qui suppose l'accord

unanime des membres, soit notamment des délibérations concordantes de toutes les collectivités locales. Les contributions versées aux EPCC par leurs membres apportent un avantage incontestable à l'opérateur.

- o L'EPCC est associé en termes d'image institutionnelle à une meilleure gouvernance. Le dialogue entre les collectivités participantes est essentiel et doit être considérée comme un point positif, avec des nuances selon les partenaires concernés.
- o Trois points font débat, l'EPCC serait lourd à gérer, inflationniste en personnel, plus coûteux pour les collectivités (environ 20 % de plus). L'alourdissement de la gestion vient de la soumission aux règles de la comptabilité publique pour les petites structures. C'est encore l'application des règles de la comptabilité publique qui peut avoir des effets inflationnistes sur les effectifs des EPCC, comparés à ceux des régies ou des associations. (paie, marchés, comptabilité) qu'on peut estimer à un ETP. C'est pour cela que ce sont les plus grosses structures qui sont incitées à aller vers la création d'EPCC
- o Il est essentiel que les dispositions des statuts relatives aux apports et contributions respectives des partenaires soient rédigées avec le plus grand soin, de façon à prévenir toute difficulté dans leur application ou dans leur interprétation.

Ce mode de gestion suppose un projet culturel fort entre les membres et une implication pérenne dans la gestion.

CONCLUSION

La meilleure démarche n'est sans doute pas de dresser un inventaire général des avantages et inconvénients, qui seraient applicable dans tous les cas. Chaque cas est un cas particulier pour lequel il convient d'analyser les avantages et les inconvénients de chaque mode de gestion en fonction du service et des objectifs assignés à ce service par la collectivité.

C'est pourquoi il semble préférable d'aborder la question sous l'angle des critères de choix.

Juridiquement les deux modes sont sécurisants, toutefois :

- Dans un cas, il y a délégation et les limites de l'intervention des collectivités, tant dans la gestion que dans les finances, sont parfaitement fixées par le contrat. Elle surveille de «dehors».
- Dans l'autre, les collectivités créatrices ont défini un projet culturel commun fort et équilibré qu'elles conduisent au travers d'une structure dont elles sont membres, avec les responsabilités juridiques, économiques et sociales que cela implique.

La DSP avec un contrat de type affermage semble la formule juridique la plus adaptée à la gestion du théâtre du Briançonnais. Elle permet à la fois l'entretien et l'exploitation (voire la modernisation) de l'équipement actuel par le fermier tout en assurant la maîtrise des investissements à la collectivité.

Tout en offrant à la communauté un contrôle sur la gestion du service délégué, l'affermage laisse au délégataire l'indépendance nécessaire au développement d'une programmation artistique de qualité et au développement du rayonnement culturel du Briançonnais.

III. PRESENTATION DU SERVICE

1. PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

L'équipement mis à disposition est situé au 21 avenue de la République à Briançon.

A ce jour et avant travaux, les biens immobiliers consistent en :

- un hall d'entrée commun avec le cinéma,
- une salle de spectacles de 364 places assises,
- un foyer-restaurant d'une capacité de 156 place assises avec cuisine relais au 1^{er} étage (foyer-bar),
- une salle de réunion (salle 6) pour 108 personnes
- un bureau d'accueil, trois bureaux administratifs,
- un local de stockage de matériel technique (salle 4),
- un bureau technique devant la salle 4
- une régie son et lumière,
- trois loges et une loge habilleuse,
- des petits locaux de stockage.

2. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

- Contrat d'affermage
- Le délégataire supporte les risques
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (application grille tarifaire préalablement validée par l'autorité délégante et selon des modalités qui seront fixées au contrat)
- Durée de 6 ans : du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2023
- L'autorité délégante met à disposition l'équipement et les biens dans le périmètre cité ci-dessus
- Reprise du personnel actuel, après accord de celui-ci
- Petit entretien des locaux et du matériel technique à la charge du délégataire

3. NATURE DES MISSIONS A ACCOMPLIR ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

1. **Assurer l'exploitation courante, la gestion administrative, technique, financière de l'équipement**, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, des surfaces déléguées et leurs abords ainsi que la maintenance du matériel technique.

2. **Offrir une programmation pluridisciplinaire et de qualité, dans et hors les murs** autant que possible accompagnée d'actions culturelles favorisant les échanges avec les publics.
Prévoir la diffusion de compagnies régionales.
Poursuivre l'éducation artistique et culturelle : programmation de spectacles jeunes publics significative, actions culturelles en milieu scolaire et au théâtre.
3. **Travailler la diversité des publics**, en prenant en compte notamment les publics défavorisés et éloignés, la jeunesse, les familles.
4. **Obtenir et/ou conserver les conventionnements** Etat/DRAC, Région, Département
5. **Inscrire ses actions en prenant en compte les spécificités du territoire** (frontalier, touristique, en zone de montagne...). En particulier, mettre en œuvre des projets communs avec l'Italie dans le cadre de relations transfrontalières, collaborer à des actions conjointes avec les secteurs du tourisme ou de l'environnement.
6. **Participer à la dynamique culturelle du territoire** entre autres :
 - a. par le repérage, la valorisation et l'implication des talents locaux en devenir ou confirmés, en particulier par la mise en œuvre de résidences,
 - b. par des relations de complémentarité et de partenariat avec les services culturels et artistiques de la CCB, ainsi qu'avec les associations à vocation culturelle,
 - c. par un primo accompagnement et l'orientation des porteurs de projets se présentant spontanément à lui,
 - d. par une implication dans diverses actions coordonnées au plan local,
 - e. en veillant à la complémentarité de la programmation artistique et culturelle avec d'autres structures culturelles du territoire et l'événementiel.
7. **S'inscrire dans les dynamiques extra territoriales** : montage de projets avec d'autres théâtres, participation à des réseaux (régionaux, nationaux).
8. **Assurer un accueil professionnel et convivial des artistes, des publics, des associations, des élus, des porteurs de projets et des activités**, et s'inscrire comme lieu-référent et lieu-ressources pour la vie culturelle du territoire.
9. **Accompagner le projet de réhabilitation du théâtre**, notamment par le conseil technique et organiser une saison artistique « hors les murs » pendant la période des travaux de réhabilitation, prévue de mai 2017 à novembre 2018.